

---

Arrêté du représentant Ehrmann, en mission près l'armée du Rhin et de Moselle, en faveur des pauvres de Sarrebrück, en annexe de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Jean-François Ehrmann

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ehrmann Jean-François. Arrêté du représentant Ehrmann, en mission près l'armée du Rhin et de Moselle, en faveur des pauvres de Sarrebrück, en annexe de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 598-599;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38897\\_t1\\_0598\\_0000\\_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38897_t1_0598_0000_2;)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

## Art. 4.

« Ladite somme de 100,000 livres ne sera payée que par les habitants qui ont notoirement plus de 500 florins de revenu, soit par le produit de leurs terres ou fermes, soit par leur commerce.

## Art. 5.

Le représentant du peuple se réserve de prononcer sur les réclamations des habitants qui prétendent ne pas avoir 500 florins de revenu et de faire punir ceux dont les réclamations se trouveraient mal fondées, ou les magistrats s'ils ont contrevenu au présent arrêté.

## Art. 6.

« Le présent arrêté sera lu, publié, imprimé en allemand et affiché à tous les coins des rues et autres lieux accoutumés. »

Fait à Sarrebrück le 6 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

*Signé à l'original : EHRMANN et CAMUS, secrétaire de la Commission.*

*Pour copie certifiée conforme par le secrétaire susdit et soussigné :*

CAMUS.

*Deuxième Arrêté (1).*

Le représentant du peuple français près les armées du Rhin et de la Moselle :

Considérant que d'un côté la rigueur de la saison augmente de jour en jour, que les principes de la République française tendent essentiellement au soulagement des pauvres; et qu'il est d'ailleurs conforme aux principes de la justice, de rendre enfin aux pauvres ce que les tyrans lui (*sic*) ont ravi avec la férocité qui les a toujours caractérisés :

Considérant, d'un autre côté, que plusieurs défenseurs de la liberté se sont plaints qu'à Sarrebrück et Saint-Jean, les subsistances sont d'un prix exorbitant, qu'il importe d'ailleurs à la République que le pauvre, jusqu'à présent victime d'une guerre injuste, que les tyrans couronnés font à un peuple qui veut recouvrer ses droits, puisse trouver les denrées de première nécessité à un prix raisonnable.

Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera permis aux pauvres de Sarrebrück et de Saint-Jean d'enlever le bois mort qui se trouve à Sarrebrück, Louisberg, Montplaisir et autres maisons appartenant au soi-disant prince et d'arracher les poutres et planches qui se trouvent dans ces maisons dévastées; ceux qui mettraient le moindre obstacle à ces enlèvements seront punis de 8 jours de prison, et tout accès dans lesdits lieux doit leur être défendu. Et pour empêcher les riches d'enlever aux pauvres cette ressource, il est défendu à

qui que ce soit de faire conduire ledit bois sur des voitures ou de le faire porter par des chevaux, et s'il arrivait que quelqu'un contreviendrait à cet ordre, ces chevaux et voitures seront confisqués au profit du dénonciateur.

Il est cependant défendu sous les peines les plus sévères, d'endommager les forêts dont la République a pris possession, et d'enlever le bois coupé pour le compte de la République.

## Art. 2.

« Il est enjoint aux magistrats de Sarrebrück et Saint-Jean, de taxer dans les 24 heures le pain, la viande et les chandelles, et de communiquer ledite taxe au représentant du peuple.

## Art. 3.

« Le représentant du peuple ayant vu avec surprise que les pauvres travaillaient aux retranchements, comme s'ils n'étaient que des bêtes de somme, uniquement destinés à porter le fardeau des riches;

« Ordonne que tous les pauvres, excepté ceux qui ont travaillé pour les riches et qui en ont été payés, se feroient inscrire à la municipalité, en indiquant le nombre de journées qu'ils ont employées aux travaux de retranchements.

« Il est enjoint aux magistrats de trouver les moyens de prévenir toute fraude en ce genre; sauf aux travailleurs à porter leurs plaintes s'ils s'y croient bien fondés, au représentant du peuple qui, d'après la liste qu'on lui aura présentée, fera en sorte qu'ils reçoivent une juste indemnité, par le moyen d'une taxe imposée sur les riches.

## Art. 4.

« Celui qui osera troubler les pauvres à cause de la juste indemnité que leur accorde le présent arrêté, sera regardé comme perturbateur du repos public, et mis sur-le-champ en état d'arrestation. L'on traitera de même les boulangers, bouchers et marchands de chandelles qui contreviendront aux taxes qui vont être faites.

## Art. 5.

« Les boulangers fourniront une suffisante quantité de pain pour la subsistance du pauvre. En cas de contravention ils seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

## Art. 6.

« Il est défendu de faire une différence avec ce que l'on appelle dans ce pays papier-monnaie, et les espèces monnayées, et de faire un double prix, l'un en numéraire, l'autre en assignats; le contrevenant sera mis aussitôt en état d'arrestation, et de suite transféré dans les prisons de Metz.

## Art. 7.

« Pendant les rigueurs de la saison, le magistrat doit prendre les mesures les plus efficaces pour occuper le pauvre en état de travailler, et pour venir au secours de celui que des infir-

(1) Archives nationales, carton AFII 152, pli-quette 1253, pièce 9.

mités bien reconnues ont mis hors d'état de gagner sa vie.

« Il est temps enfin que le pauvre de tout pays sache que la guerre des Français est une guerre à mort contre les rois barbares, les prêtres hypocrites, le noble orgueilleux, et les riches égoïstes qui l'ont toujours foulé à leurs pieds et qui se sont nourris de son sang.

Le présent arrêté sera sur-le-champ imprimé, publié et affiché au coin de toutes les rues de Sarrebrück et de Saint-Jean.

Fait à Sarrebrück le 8 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

*Signé à l'original : EHRMANN et CAMUS, secrétaire de la Commission.*

*Pour copie certifiée conforme par le secrétaire susdit et soussigné,*

CAMUS.

### Troisième Arrêté (1).

A Sarrebrück, le 8 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Le représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle,

Ordonne aux banquiers et négociants de Sarrebrück et Saint-Jean, de lui produire, dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent arrêté, un relevé de tout ce qu'ils pourraient devoir aux habitants de Francfort;

Ordonne en outre que ceux qui feraient de fausses déclarations seront jugés révolutionnairement et punis de mort dans les vingt-quatre heures;

Subiront la même punition, ceux qui ne feraient aucune déclaration, et qui seraient convaincus d'être débiteurs d'un habitant de ladite ville de Francfort;

Charge les magistrats de Sarrebrück et Saint-Jean de la promulgation du présent arrêté, de recevoir lesdites déclarations et d'en faire passer le bordereau au représentant du peuple.

*Signé : EHRMANN et CAMUS, secrétaire de la Commission.*

*Pour copie certifiée conforme par le secrétaire susdit et soussigné,*

CAMUS.

### Quatrième Arrêté (2).

Le représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle,

Ordonne aux banquiers et négociants de Sarrebrück et Saint-Jean de déclarer fidèlement les effets et marchandises que les habitants de Francfort leur ont confiés, soit pour les expédier, soit pour les vendre ou garder pour leur compte, en général tout ce qu'ils tiennent entre leurs mains en meubles, immeubles, capitaux et droits lucratifs quelconques pour le compte et profit des habitants de Francfort, et ce sous la peine imposée par son arrêté du 8 du courant;

Charge les magistrats de promulguer le présent arrêté, et de le faire exécuter jusqu'à demain dix heures du matin, en joignant aux déclarations un bordereau conforme auxdites déclarations, et pour s'assurer de la sincérité des déclarations faites, ordonne auxdits négociants et banquiers d'exhiber au représentant du peuple leurs livres, journal, connu dans l'Allemagne, sous le dit nom, sous celui de Strazza, brouillon, mémorial ou telle autre dénomination que ce puisse être, le grand livre et le livre de copies de leurs s; tous ces livres depuis le premier janvier 1789 jusqu'à ce jour.

Fait à Sarrebrück le 10 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

*Signé : EHRMANN et CAMUS, secrétaire de la Commission.*

*Pour copie conforme et certifiée par le secrétaire susdit et soussigné :*

CAMUS.

### Jugement du tribunal révolutionnaire établi par les représentants du peuple (1).

Vu l'information faite par la Commission révolutionnaire de Metz, contenant la déposition de plus de vingt témoins, concordant, l'interrogat de Joseph Daga, maréchal des logis dans le 11<sup>e</sup> régiment de cavalerie, à présent en subsistance dans la 30<sup>e</sup> compagnie d'artillerie légère, de tout quoi il résulte que ledit Joseph Daga s'est traîné au village de Bonay le vendredi (vieux style) faisant le 2 frimaire; que de là, en empruntant le nom de commissaire de la Commission révolutionnaire, il a forcé les paisibles habitants des campagnes à différentes contributions, les menaçant, au nom de l'armée révolutionnaire, d'incendier les maisons de ceux qui refuseraient de lui donner ces contributions;

Considérant que, dans un moment où les ennemis de la liberté emploient tous les moyens que la scélératesse peut inventer pour perdre la République, l'on ne peut trop tôt faire rentrer tous les malveillants dans la poussière et le néant;

Considérant que le délit dont s'est rendu coupable ledit Daga, est de nature à renverser l'ordre et la tranquillité publics, à exciter la révolte, à jeter la défaveur sur les mesures révolutionnaires, à faire regarder comme oppresseur un tribunal protecteur de ses lois, vengeur des droits du peuple;

En conséquence, ouï le commissaire civil dans ses réquisitions, et le prévenu entendu à la barre;

Le tribunal révolutionnaire établi par les représentants du peuple a condamné Joseph Daga à la peine de mort, déclaré ses biens acquis et confisqués au profit de la République;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du commissaire civil près l'armée révolutionnaire, à Metz, sur la place de la Loi; qu'il sera imprimé au nombre de trois mille exemplaires dans les deux langues, affiché dans toutes les communes, et enjoint aux officiers municipaux, sous leur responsabilité, de faire présenter les pouvoirs à tous ceux qui se diraient revêtus de commissions quelconques, d'arrêter

(1) Archives nationales, carton AFII 152, plaquette 1233, pièce 11.

(2) Archives nationales, carton AFII 152, plaquette 1233, pièce 10.

(1) Archives nationales, carton AFII 152, plaquette 1233, pièce 12.